

Règlement du Conseil suisse d'accréditation relatif à la reconnaissance d'agences pour l'accréditation selon la LEHE

(Règlement relatif à la reconnaissance des agences)

du 11 décembre 2015 (Etat au 18 décembre 2020)

Le Conseil suisse d'accréditation,

vu l'article 21, alinéa 7, et l'article 32 de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles du 30 septembre 2011 (LEHE)¹ et l'article 3 de l'ordonnance d'accréditation LEHE du 28 mai 2015 (ordonnance d'accréditation LEHE)²

édicte le règlement suivant:

1^{re} section: Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe les conditions et la procédure de reconnaissance des agences d'accréditation habilitées à mener des procédures d'accréditation fondées sur la LEHE.

Art. 2 Conditions

¹ Le Conseil suisse d'accréditation reconnaît des agences d'accréditation dont le siège se trouve en Suisse ou à l'étranger lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. l'agence est en mesure de et s'engage à mener les procédures conformément à l'ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (ordonnance d'accréditation LEHE);
- b. l'agence dispose d'un guide comportant l'échelle d'évaluation à quatre niveaux des standards de qualité et leurs explications³ pour mener les

¹ RS 414.20

² RS 414.205.3

procédures d'accréditation selon la LEHE. L'agence peut aussi s'engager à utiliser le guide de l'Agence suisse d'accréditation (AAQ);

- c. l'agence s'engage dans sa demande de reconnaissance à consulter le Conseil suisse d'accréditation avant toute désignation d'un groupe d'experts. Sur la base des indications fournies par l'agence quant à la composition de ce groupe, le CSA peut prendre position sur l'adéquation du domaine d'expertise des personnes prévues pour la procédure en cause; il ne peut toutefois pas imposer de composition nominative du groupe d'experts;
- d. pour l'accréditation institutionnelle, l'agence facture aux hautes écoles de droit public et privées au minimum les coûts directs conformément à l'article 4 de l'ordonnance sur les émoluments du Conseil suisse d'accréditation (ci-après OÉmol-CSA)⁴. La facturation des coûts indirects au sens de l'OÉmol-CSA est possible seulement pour les hautes écoles privées;
- e. pour l'accréditation de programmes, l'agence facture aux hautes écoles de droit public et privées au minimum les coûts directs et indirects conformément à l'article 5 de l'OÉmol-CSA;
- f. l'agence est enregistrée dans l'European Quality Assurance Register for Higher Education (EQAR).

Art. 3 Dépôt de la demande

¹ L'agence d'accréditation soumet sa demande de reconnaissance par écrit au Conseil suisse d'accréditation en précisant si elle entend:

- a. réaliser des accréditations institutionnelles;
- b. réaliser des accréditations de programmes.

² La demande indique que l'agence d'accréditation satisfait aux conditions visées à l'article 2 du présent règlement. L'agence indique notamment:

- a. comment elle constitue le groupe d'experts au sens de l'article 13 de l'ordonnance d'accréditation LEHE;
- b. comment elle s'assure que le groupe d'experts dispose de connaissances appropriées sur le paysage suisse des hautes écoles.

Art. 4 Vérification de la demande

¹ La présidence du Conseil suisse d'accréditation vérifie la demande de l'agence d'accréditation.

² Si la présidence arrive à la conclusion que l'agence d'accréditation satisfait aux conditions, l'agence est invitée à se présenter lors d'une séance du Conseil suisse d'accréditation.

³ Guide relatif à l'accréditation institutionnelle de l'AAQ, respectivement Guide relatif à l'accréditation de l'AAQ

⁴ RS 414.205.6

Art. 5 Reconnaissance

¹ Après audition de l'agence d'accréditation, le Conseil suisse d'accréditation décide de la reconnaissance.

² Le Conseil suisse d'accréditation inscrit l'agence sur la liste des agences reconnues figurant sur son site Web.

Art. 6 Durée de la reconnaissance

La reconnaissance est valable pour une durée de 5 ans.

Art. 7 Contrôle des procédures de l'agence

Le Conseil suisse d'accréditation assure le contrôle des procédures de l'agence dans le cadre des processus de décision.

Art. 8 Retrait de la reconnaissance

Le Conseil suisse d'accréditation peut retirer la reconnaissance après audition de l'agence si:

- a. l'agence ne satisfait plus aux conditions visées à l'article 2 du présent règlement;
- b. le contrôle des procédures de l'agence révèle de graves insuffisances.

Art. 9 Reconsidération

L'agence peut déposer auprès du Conseil suisse d'accréditation une demande de reconsidération d'une décision de reconnaissance ou de retrait de reconnaissance selon le présent règlement.

Art. 10 Coûts

¹ Le Conseil suisse d'accréditation perçoit pour la reconnaissance d'une agence d'accréditation un émolument unique de CHF 2500, hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

² Le Conseil suisse d'accréditation perçoit pour chaque décision d'accréditation un émolument correspondant à 10% du forfait de la procédure selon l'article 4, respectivement l'article 5, en combinaison avec l'article 3 de l'OÉmol-CSA.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.